

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1887.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant autorisation pour l'Etat indépendant du Congo de contracter un emprunt à primes.

(Voir les n^{os} 95 et 124, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. TERCELIN, Président; HARDENPONT, VAN PUT, le Comte
LE GRELLE, LEIRENS et le Baron BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Le monde civilisé tout entier applaudit à l'idée de conquérir pacifiquement à la civilisation les peuplades sauvages qui se partagent les immenses régions de l'Afrique centrale.

Ce ne fut pas sans un légitime sentiment de fierté que la Belgique salua le promoteur de cette noble idée dans la personne de son Roi Léopold II.

Vous vous rappelez, sans doute, Messieurs, que, dans sa séance du 30 avril 1885, c'est par un vote quasi-unanime que le Sénat, conformément aux prescriptions de l'article 62 de notre Constitution, donna son assentiment à ce que le Roi des Belges cumulât, avec ce titre, celui de Souverain de l'État indépendant du Congo.

Si les difficultés inhérentes aux débuts d'une aussi vaste entreprise, avaient fait naître bien des doutes sur son succès, aujourd'hui l'on peut affirmer qu'ils sont en grande partie dissipés.

De simples liens personnels, s'identifiant dans la personne du même Souverain, rattachent la Belgique au nouvel Etat Africain.

Ce Souverain, en créant le nouvel Etat, avait non seulement en vue le but primordial d'introduire la civilisation dans ces vastes régions, qui y étaient restées étrangères jusqu'à nos jours, mais encore de procurer à notre industrie nationale les débouchés indispensables au relèvement de sa prospérité.

Les frais de première organisation ont absorbé des capitaux considérables, dus presque exclusivement à une généreuse et royale intervention.

Déjà un service postal régulier est établi avec les points les plus reculés du Haut Congo, grâce à des dépôts de bateaux quittant le port d'Anvers à jours déterminés vers l'Afrique occidentale.

La lettre de l'Administrateur général du département des affaires étrangères, M. Van Eetvelde, fait comprendre que, au point où en sont arrivées les choses, il est indispensable que le nouvel Etat puisse compter sur des ressources régulières qui lui permettent d'assurer le présent, qui ne donne encore que des revenus peu

considérables, et l'avenir qui permet d'espérer beaucoup du développement de l'exploitation des immenses richesses du sol de l'Afrique centrale.

A cet effet, l'établissement d'une voie ferrée reliant le Haut-Congo à la côte est indispensable.

Des ressources nouvelles sont donc absolument nécessaires au nouvel Etat.

Les lois du 31 décembre 1851 et du 30 décembre 1867 permettent au Gouvernement d'autoriser l'émission des titres relatifs aux opérations financières des puissances étrangères, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort. Mais, nous dit l'exposé des motifs, « dans la circonstance actuelle et à raison du lien personnel qui existe entre les deux Etats, il est préférable que semblable autorisation soit accordée par la Législature. »

C'est l'objet du Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat.

Vous avez tous suivi, Messieurs, les discussions qui ont eu lieu, tant à la Chambre qu'au sein des sections qui ont examiné le projet.

Un honorable député de Liège s'est fait l'organe des opposants et a cherché à battre le Projet de Loi en brèche.

D'après lui, le Gouvernement aurait dû prendre la responsabilité de l'autorisation sans recourir à la Législature.

L'honorable député craint que l'emprunt n'offre pas assez de garanties de sécurité et d'avenir aux souscripteurs, qui, sans s'inquiéter des discussions des Chambres, verront dans l'intervention de celles-ci une quasi garantie de l'Etat belge.

L'honorable chef du cabinet et M. Nothomb, rapporteur de la section centrale, ont cherché à dissiper les craintes de leurs collègues à cet égard, complétant ainsi, le premier, l'exposé des motifs, le second, le remarquable rapport déposé par lui.

La responsabilité de l'Etat belge comme garant de l'emprunt, a été complètement dégagee et niée par ces deux orateurs, qui ont d'ailleurs fait remarquer que la dispense du droit de timbre exigeait l'intervention de la Législature.

Il nous paraît superflu de reproduire ici tous les autres arguments invoqués à ce sujet, la discussion étant trop récente pour que le Sénat les ait perdus de vue.

En fait, Messieurs, le Gouvernement de l'Etat du Congo, quoique établi à Bruxelles, n'en est pas moins complètement indépendant.

Il y a donc lieu de traiter les titres de l'emprunt créés par lui à Bruxelles comme des titres étrangers, et c'est en se basant sur ces motifs que le Projet de Loi prévoit et accorde l'exemption du droit de timbre, qui affecte en général les titres étrangers du même genre qui seraient émis en Belgique.

L'article 2 dispense donc de recourir à une fiction en datant les titres de l'emprunt d'une ville du territoire africain.

Nous estimons qu'il y a lieu de donner à la grande entreprise africaine un témoignage de sympathie.

La Chambre, dans sa séance du 4 avril dernier, a voté le projet à la majorité de 86 membres contre 9 et 7 abstentions.

Votre Commission des Finances, Messieurs, par cinq voix contre une abstention, a l'honneur de proposer au Sénat d'accorder un vote favorable au Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Baron BETHUNE.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.